

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 29/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EAUX MINERALES DE ST ALBAN-LES-EAUX

LES GRANDS PRES
42370 Saint-Alban-Les-Eaux

Code AIOT : 0054201345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement EAUX MINERALES DE ST ALBAN-LES-EAUX implanté LES GRANDS PRES 42370 SAINT-ALBAN-LES-EAUX. L'inspection a été annoncée le 14/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EAUX MINERALES DE ST ALBAN-LES-EAUX
- LES GRANDS PRES 42370 SAINT-ALBAN-LES-EAUX
- Code AIOT : 0054201345
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de fabrication et conditionnement de boissons.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 4.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
5	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
7	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 5	Sans objet
8	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 5	Sans objet
9	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection dans le cadre de l'action nationale « sobriété hydrique » a mis en évidence un PSH cohérent et des actions ayant conduit à une diminution de la consommation d'eau.

A noter que l'inspection s'est déroulée en période d'Alerte - sécheresse 2025 avec une problématique supplémentaire liée aux travaux engagés dès l'automne 2024 sur le barrage du ROUCHAIN permettant l'alimentation en eau potable par la Roannaise de l'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Présentation du plan des réseaux et du schéma de la distribution de l'eau au sein de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Les installations d'adduction d'eau potable sont munies d'un compteur principal et de 27 sous-compteurs répartis sur l'ensemble du site de production. Un dispositif de télé-relève permet un enregistrement automatique des consommations d'eau toutes les 15 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée : L'usine est alimentée par une eau provenant de l'usine de traitement d'eau potable de la Roannaise de l'Eau, ainsi que par des prélèvements en eaux souterraines via les forages F6 et F7 : Prélèvement maximal 120 000 m ³ /an Débit maximal horaire 14 m ³ /h
Constats : 1/ Convention avec la Roannaise de l'eau : 120m ³ /h et 650 000m ³ /an. 2/ Prélèvement eau souterraine (2 forages) - AP 18/07/2022 : 14 m ³ /h et 120 000m ³ /an. Consommation 2024 AEP : 397 705 m ³ Prélèvement forage 2024 : 39 606 m ³
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au

moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Prescription respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau de manière pérenne
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Un PSH ambitieux est présenté avec des actions ayant permis des réductions de consommation d'eau. A noter que l'indicateur « consommation d'eau potable/litre de produit fini » est passé de 1,95 en 2010 à 1,55 en 2024 avec un objectif pour 2025 fixé à 1,32. La mise en place de sous-compteurs d'eau sur l'ensemble du site de production permet une gestion fine des consommations d'eau et une recherche d'optimisation au niveau de l'utilisation de cette dernière. D'autres actions sont programmées sur 2025. Le PSH est jugé conforme aux attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats : L'exploitant est exempté de réduction au titre du PSH. Les informations de prélèvement et de rejet pérenne (données hebdomadaires), et les actions de réduction menées peuvent être mis à disposition de l'inspection via le module "gestion de l'eau" de l'Outil GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional
Prescription contrôlée : Annexe 5 : Sont exemptées de toute restriction les entreprises qui répondent à l'un des critères suivants : 1. Pour toutes les entreprises : consommation à partir du milieu naturel inférieure à 1000m3/an et consommation totale inférieure à 7000m3/an (consommation à partir du milieu naturel inférieure à 1000m3/an dans le milieu + consommation sur le réseau d'eau potable) ; une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités. 2. Pour les ICPE uniquement : celles dont les prélèvements sont déjà réduits au minimum (c). Toute entreprise, pour bénéficier de ces exemptions, doit préalablement se déclarer en ligne via une téléprocédure différenciée selon le statut ICPE ou non de l'entreprise (...) L'absence de déclaration par téléprocédure conduit à l'inapplicabilité du régime d'exception.
Constats : PSH répondant aux attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : Connaissance de l'exploitant sur la gravité de la sécheresse atteinte au jour de l'inspection ou durant l'étiage. Vérifier l'application des mesures prévues dans le PSH.
Constats : L'exploitant à une bonne connaissance de la gravité de la sécheresse atteinte au jour de l'inspection (Alerte). Application des mesures prévues dans son PSH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant trans-

met, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La zone d'approvisionnement en eau est classée en Alerte le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de créer son cadre GIDAF (sécheresse) au cas où la situation hydrique du département viendrait à s'aggraver (Alerte renforcée ou Crise) rendant la déclaration GIDAF obligatoire (consommation et rejet hebdomadaires).
Type de suites proposées : Sans suite